



National Defence

Director of Military Prosecutions
National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

DMP Policy Directive
Directive #: 009/00
Date: 15 March 2000
Updated: 1 September 2018
Cross Reference: N/A

Subject: Communications with Unit Legal Advisors

Défense nationale

Directeur des poursuites militaires
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Directive du DPM
Directive n° : 009/00
Date : 15 mars 2000
Mise à jour : 1^{er} septembre 2018
Renvoi : S.O.

Objet : Communications avec les conseillers juridiques des unités

APPLICATION OF POLICY

1. This policy applies to Prosecutors¹ when communicating with unit legal advisors on matters that are related to military justice.

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. Cette directive s'applique aux procureurs¹ lorsqu'ils communiquent avec les conseilleurs juridiques des unités à propos de questions reliées à la justice militaire.

INTRODUCTION

2. Although the Prosecutor and the unit legal advisor have separate roles in the military justice system, they may be required to communicate from time to time on certain matters as they proceed through the military justice system. Such communication is necessary to progress a matter through the military justice process in an efficient and effective manner.

INTRODUCTION

2. Même si le procureur et le conseiller juridique de l'unité ont des rôles distincts dans le système de justice militaire, ils sont parfois obligés de communiquer l'un avec l'autre sur certaines affaires, au fur et à mesure qu'elles progressent dans le système de justice militaire. Ces communications sont nécessaires en vue de faire avancer une affaire dans le processus de la justice militaire, de façon efficiente et efficace.

3. However, such communication must also be subject to specific parameters that permit the required degree of

3. Toutefois, ces communications doivent également être soumises à des paramètres spécifiques permettant la

¹ Any reference in this policy to "Prosecutor" or "Prosecutors" refers to those officers who have been appointed to assist and represent the Director of Military Prosecutions (DMP) in the exercise of the powers given to the DMP by sections 165.11 to 165.13 of the *National Defence Act* and subject to any limitations as set out in the Canadian Military Prosecution Service Policy Manual. // Dans la présente politique, le renvoi aux termes « procureur » ou « procureurs » désigne tout officier qui est autorisé par le directeur des poursuites militaires (DPM) à l'assister ou à le représenter, conformément aux articles 165.11 à 165.13 de la *Loi sur la défense nationale* et sous réserve des restrictions énoncées dans le Guide des directives du Service canadien des poursuites militaires.

coordination but do not impact on the independence of the Prosecutor and the exercise of prosecutorial discretion.

coordination requise et sans toutefois avoir des répercussions sur l'indépendance du procureur et sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de poursuivre.

STATEMENT OF POLICY

4. Prosecutors will communicate with unit legal advisors to ensure the efficient passage of all relevant information. Throughout the Court Martial process Prosecutors and unit legal advisors must assist one another as each of them will, at times, be responsible for a matter proceeding through the military justice system. It is essential that they ensure proper coordination while still maintaining the independence necessary to exercise prosecutorial discretion.

ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

4. Le procureur communique avec le conseiller juridique de l'unité pour assurer le transfert efficient de toute l'information pertinente. Tout au long du processus de la cour martiale, le procureur et le conseiller juridique de l'unité doivent s'aider l'un l'autre puisque chacun a la responsabilité, par moments, de faire progresser l'affaire dans le système de justice militaire. Il est essentiel qu'ils assurent une coordination adéquate tout en maintenant l'indépendance nécessaire pour exercer le pouvoir discrétionnaire de poursuivre.

PRACTICE/PROCEDURE

5. As Prosecutors and unit legal advisors may be required to work on the same matter as it progresses through the military justice system, timely communication is necessary to ensure the expeditious progress of a file through the military justice process.

PRATIQUE / PROCÉDURE

5. Étant donné que le procureur et le conseiller juridique de l'unité peuvent avoir à travailler sur la même affaire, au fur et à mesure qu'elle progresse dans le système de justice militaire, il est nécessaire d'avoir des communications en temps opportun pour s'assurer que le dossier est traité avec diligence à toutes les étapes.

Prosecutor/Unit Legal Advisor Coordination

6. Those occasions where a Prosecutor and a unit legal advisor must coordinate to progress a matter through the military justice system include the pre-charge screening stage, post-charge review, post court martial communications and those times where the unit legal

Coordination entre le procureur et le conseiller juridique de l'unité

6. L'étape de la vérification préalable à l'accusation, la révision postérieure à l'accusation, les communications postérieures au procès en cour martiale et les cas où le conseiller juridique de l'unité agit comme procureur adjoint sont des occasions où le procureur et le conseiller

advisor is acting as a second chair prosecutor.

juridique de l'unité doivent collaborer pour faire progresser une affaire dans le système de justice militaire.

Pre-charge Screening

7. Normally the Prosecutor only provides pre-charge screening advice to the Canadian Forces National Investigative Service (CFNIS). However, for those matters investigated by a unit or by the military police that, if charges were preferred, would result in an automatic Court Martial for the accused the Prosecutor shall provide pre-charge screening advice to the appropriate unit legal advisor.²

8. In those cases, the responsible unit will contact their legal advisor who will review the file and determine whether the appropriate charges would result in an automatic Court Martial. If, after a thorough review of the file, the unit legal advisor determines that the appropriate charges would result in a court martial, the unit legal advisor shall forward the file with his or her recommendations to the applicable Regional Military Prosecutor (RMP) office as expeditiously as possible.

9. A Prosecutor from that RMP office shall then provide advice to the unit legal advisor as to whether there is a reasonable prospect of conviction, whether or not in the circumstances a charge should be laid and, where a charge should be laid, the appropriate charge.

10. Prosecutors shall only provide advice to unit legal advisors after the unit

Vérification préalable à l'accusation

7. Habituellement, le procureur ne fournira des avis préalables à l'accusation qu'au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Toutefois, le procureur doit fournir un avis préalable à l'accusation au conseiller juridique de l'unité² concerné lorsqu'une affaire enquêtée par une unité ou par la police militaire entraînerait automatiquement que l'accusé soit jugé par une cour martiale si une accusation était portée².

8. Dans ce cas, l'unité responsable communique avec son conseiller juridique qui étudie le dossier et détermine si les accusations appropriées mèneraient automatiquement à une cour martiale. Si, à la suite d'un examen approfondi du dossier, le conseiller juridique de l'unité détermine que des accusations appropriées mèneraient à une cour martiale, il transmet le dossier accompagné de ses recommandations au bureau du procureur militaire régional (PMR) concerné aussi rapidement que possible.

9. Un procureur du bureau du PMR concerné fournira alors au conseiller juridique de l'unité un avis concernant l'existence d'une perspective raisonnable de condamnation, si l'on doit porter ou non des accusations dans les circonstances et, lorsqu'il faut porter des accusations, sur le choix des accusations appropriées.

10. Le procureur ne doit fournir des avis au conseiller juridique de l'unité

² See Policy Directive 002/00 on pre-charge screening advice. // Voir la Directive 002/00 sur les avis juridiques avant le dépôt des accusations.

legal advisor has thoroughly reviewed the file and forms the opinion that, should charges be laid, that those charges would result in an automatic court martial for the accused. Prosecutors shall not provide legal advice on the file where the unit legal advisor is of the opinion that, based on the facts contained in the file, no charges are warranted.

qu'après que ce dernier a examiné le dossier à fond et est d'avis que, s'il y a dépôt d'accusations, l'accusé sera automatiquement jugé par une cour martiale en raison de ces accusations. Le procureur ne doit pas fournir d'avis juridique sur le dossier si le conseiller juridique de l'unité est d'avis qu'au vu des faits que renferme le dossier, il n'est pas justifié de porter des accusations.

11. The Prosecutor's legal advice shall be forwarded to the unit legal advisor in writing as set out in Annex B to Policy Directive 002/99 (Pre-Charge Screening) unless, in the opinion of the Prosecutor, a more detailed memorandum is required due to the complexity and or the seriousness of the proposed charge(s). Whether Annex B or a detailed memorandum is used, the Prosecutor shall clearly advise as to the recommended course of action and shall provide the basis for that advice. After providing pre-charge legal advice, the Prosecutor shall follow up with the unit legal advisor and address any questions or concerns arising from that advice.

11. Les avis juridiques du procureur doivent être transmis par écrit au conseiller juridique de l'unité, comme le prévoit l'annexe B de la Directive 002/99 (Vérification préalable à la mise en accusation), à moins que le procureur ne soit d'avis qu'il faut préparer un mémoire plus détaillé en raison de la complexité et/ou de la gravité des accusations proposées. Qu'il soit décidé de renvoyer à l'annexe B ou d'utiliser un mémoire détaillé, le procureur doit indiquer clairement les mesures recommandées et justifier cet avis. Après avoir fourni un avis juridique concernant la vérification préalable à la mise en accusation, le procureur doit effectuer un suivi auprès du conseiller juridique de l'unité et répondre aux questions ou préoccupations qui découlent de cet avis.

12. This advice shall be forwarded to the unit legal advisor in writing.³ If the Prosecutor deems the file incomplete for these purposes, it will be returned to the unit legal advisor for further investigation or a recommendation that charges do not proceed.

12. Cet avis doit être envoyé par écrit au conseiller juridique de l'unité³. Lorsque le procureur juge que le dossier est incomplet pour ces fins, il doit retourner le dossier au conseiller juridique de l'unité pour que l'enquête se poursuive ou pour recommander qu'aucune accusation ne soit portée.

13. Prosecutors shall not provide legal advice directly to unit authorities. All pre-charge screening advice shall be provided

13. Le procureur ne doit pas fournir d'avis juridique directement aux autorités de l'unité. Tous les avis juridiques

³ See Annex B of Policy Directive 002/00 on pre-charge screening advice. // Voir l'annexe B de la Directive 002/00 sur les avis juridiques avant le dépôt des accusations.

by the Prosecutor to the applicable unit legal advisor.

concernant la vérification préalable à l'accusation doivent être fournis par le procureur au conseiller juridique de l'unité concernée.

Post-charge Review

14. On occasion, there may be investigations completed by the CFNIS where the Prosecutor conducted the pre-charge screening and the accused elects to be tried by Summary Trial. In such cases, the unit legal advisor will be responsible to provide legal advice pursuant to *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O) 107.11. If contacted by the unit legal advisor for information related to the case, the Prosecutor should, while protecting any information subject to solicitor/client privilege, provide any relevant information in order to assist the unit legal advisor with his or her advice.

15. Should a Prosecutor conduct a pre-charge screening and an accused subsequently elects Summary Trial, the unit legal advisor should inform the Prosecutor of the final disposition of the case once they are aware that the matter has been disposed.

16. Conversely, there may be investigations completed by the unit or by the military police where the accused elects to be tried by Court Martial. In such cases the unit legal advisor would have provided pre-charge legal advice pursuant to QR&O 107.03. As the Prosecutor will be responsible to conduct post-charge review he or she may contact the applicable unit legal advisor to gather all relevant

14. À l'occasion, un accusé pourra choisir d'être jugé par un procès sommaire dans une affaire enquêtée par le SNEFC et dont le procureur a procédé à la vérification préalable à l'accusation. Dans ces cas, le conseiller juridique de l'unité est responsable de fournir un avis juridique en vertu de l'article 107.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Lorsque le conseiller juridique communique avec le procureur afin d'obtenir des renseignements concernant l'affaire, ce dernier doit, tout en protégeant les renseignements assujettis au secret professionnel liant l'avocat à son client, fournir les renseignements pertinents afin d'aider le conseiller juridique de l'unité à préparer son avis.

15. Lorsque le procureur a procédé à la vérification préalable à l'accusation et que l'accusé choisit ensuite un procès sommaire, le conseiller juridique de l'unité doit informer le procureur de la décision finale dans cette affaire, et ce, dès que les procédures sont terminées.

16. De la même manière, il peut y avoir des affaires ayant été enquêtées par l'unité ou par la police militaire où l'accusé choisit d'être jugé par une cour martiale. Dans de tels cas, le conseiller juridique de l'unité aura fourni un avis juridique conformément à l'article 107.03 des ORFC. Étant donné que le procureur est responsable d'effectuer la révision après le dépôt des accusations, il peut

information to assist him or her to conduct the review.

communiquer avec le conseiller juridique de l'unité concernée pour recueillir toutes les informations pertinentes pouvant l'aider à effectuer cette révision.

Non-Preferral of Charges

17. Before a non-preferral decision is made the Prosecutor should first inform the appropriate Assistant Judge Advocate General (AJAG) of his or her intention to non-prefer. This provides an opportunity for the AJAG to inform the Prosecutor of any other matters that may require consideration before the charges are non-preferred but also serves to keep the AJAG informed of the decision of the Prosecutor. It should be emphasized that any decisions to non-prefer remain within the scope of prosecutorial discretion and ultimately rest with the Prosecutor.

Décision de ne pas procéder au prononcé de la mise en accusation

17. Avant de prendre la décision de ne pas procéder à la mise en accusation, le procureur doit tout d'abord informer l'assistant du juge-avocat général (AJAG) concerné de son intention. Ceci permet à l'AJAG de soumettre au procureur tout autre facteur dont il devrait peut-être tenir compte avant de décider de ne pas procéder au prononcé de la mise en accusation et permet également d'informer l'AJAG de la décision du procureur. Il faut souligner que toute décision de ne pas procéder au prononcé de la mise en accusation relève du pouvoir discrétionnaire du poursuivant et, ultimement, repose sur le procureur.

Post Court Martial Communications

18. Once a court martial has been completed the Prosecutor shall provide feedback through the unit legal advisor, to the investigator in order to address any concerns which may have arisen during the course of the court martial. The intent of the feedback is to identify and address areas of mutual concern with the aim of improving the quality of future investigations.

19. Where appropriate, the Prosecutor may discuss issues related to the investigation directly with the unit investigator but only with the concurrence

Communications postérieures à la cour martiale

18. Une fois qu'un procès en cour martiale est terminé, le procureur doit présenter une rétroaction à l'enquêteur par l'intermédiaire du conseiller juridique de l'unité, afin de dissiper toute préoccupation éventuellement soulevée dans le cadre du procès en cour martiale. Cette rétroaction vise à cerner et à aborder les domaines d'intérêt mutuel, dans le but d'améliorer la qualité des futures enquêtes.

19. Si cela est indiqué, le procureur peut discuter des questions liées à l'enquête directement avec l'enquêteur de l'unité, mais seulement avec le consentement du conseiller juridique de l'unité et du commandant de l'unité.

of the unit legal advisor and the unit commanding officer.

Second Chair

20. In order to contribute to the professional development of unit legal advisors as well as to improve the quality of prosecutions through greater local situational awareness, the Director of Military Prosecutions (DMP) and the Deputy Judge Advocate General Regional Services (DJAG/RS) have concluded an agreement whereby Deputy Judge Advocates (DJA) will participate as second chairs to Prosecutors in preparation for and conduct of Courts Martial.⁴

21. Where a DJA wishes to act as a second chair the DJA should consult with the Prosecutor assigned to the file who will seek permission to have the DJA participate as the second chair from the regional DDMP. Where the regional DDMP concurs, he or she shall request that the DMP appoint the unit legal advisor to assist and represent him or her as a second chair in that matter.

22. The assigned Prosecutor will provide a copy of the disclosure package to the unit legal advisor who will then assist in the file. The Prosecutor will always have the final decision-making power on the determination to be made at the post-

Procureur adjoint

20. Pour contribuer au développement professionnel des conseillers juridiques des unités ainsi que pour améliorer la qualité des poursuites grâce à une plus grande sensibilisation situationnelle locale, le directeur des poursuites militaires (DPM) et le Juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég) ont conclu une entente selon laquelle les juges-avocats adjoints (JAA) participent en tant que procureur adjoint des procureurs pour aider à préparer et conduire la poursuite à la cour martiale⁴.

21. Si un JAA souhaite agir comme procureur adjoint, il devrait consulter le procureur affecté au dossier, qui demandera l'autorisation nécessaire pour que le JAA participe en tant que procureur adjoint du directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) régional. Si le DAPM régional y consent, il demande que le DPM nomme le conseiller juridique de l'unité pour l'assister et le représenter en tant que procureur adjoint dans cette affaire.

22. Le procureur désigné par le DPM doit fournir une copie des documents à divulguer au conseiller juridique de l'unité, qui apportera ensuite son aide dans ce dossier. Le procureur a toujours le pouvoir de décision finale quant à la conclusion à

⁴ Any DJA who acts a second chair on a prosecution must first be appointed to assist and represent the Director of Military Prosecutions (DMP) in the exercise of the powers given to the DMP by sections 165.11 to 165.14 of the *National Defence Act* and subject to any limitations as set out in the Canadian Military Prosecution Service Policy Manual. // Tout JAA qui participe à une poursuite comme procureur adjoint doit d'abord être nommé afin d'assister et de représenter le directeur des poursuites militaires (DPM) dans l'exercice des pouvoirs conférés à ce dernier au titre des articles 165.11 à 165.13 de la *Loi sur la défense nationale*, et sous réserve des limites prévues dans le manuel de politiques du Service canadien des poursuites militaires.

charge stage as well as the conduct of the trial. établir à l'étape postérieure à la mise en accusation et quant à la conduite du procès.

23. When a DJA is engaged in second chairing activities, he or she is working for the DMP pursuant to NDA section 165.15 of the NDA, and not for the AJAG. As such, DJAs will be directed not to report prosecution privileged information related to the particular Court Martial to the AJAG or to any Regional Services authority. Any communication related to the particular Court Martial by the DJA to any service authority, the AJAG or any other person is subject to the direction of the Prosecutor. In particular, when a DJA is engaged in second chairing activities, he or she shall not provide disciplinary or administrative advice to the chain of command regarding the accused that is being prosecuted.

23. Lorsque le JAA participe comme procureur adjoint, il travaille pour le DPM, en vertu de l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), et non pour l'AJAG. À cet égard, le JAA ne doit pas rapporter à l'AJAG ou à toute autorité militaire régionale des informations concernant la poursuite qui sont protégées par le privilège du poursuivant et qui ont trait à cette cour martiale en particulier. Le procureur doit approuver toutes les communications reliées à la cour martiale concernée transmises par le JAA à une autorité militaire, à l'AJAG ou à toute autre personne. De plus, lorsqu'un JAA participe à une poursuite comme procureur adjoint, il ne doit pas fournir d'avis disciplinaire ou administratif à la chaîne de commandement pour toute question concernant l'accusé faisant l'objet de la poursuite.

24. Any disagreement between the Prosecutor and the DJA as to the interpretation or application of provisions of this arrangement on a particular file shall be resolved through discussions between the applicable AJAG and the regional DDMP.

24. Tout différend entre le procureur et le JAA, pour ce qui de l'interprétation ou de l'application des dispositions de cette entente dans un dossier en particulier, doit être résolu par des discussions entre l'AJAG concerné et le DAPM régional.

AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT

25. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

DISPONIBILITÉ DE CET ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

25. Cet énoncé de directive est un document public et il est disponible aux membres des FAC ainsi qu'au public.